ÉTAT
DES DÉPENSES PUBLIQUES
POUR L'ANNÉE 1791.

PUBLIÉ AU NOM

DU COMITÉ DES FINANCES,

ET SUITE DU RAPPORT DU 6 FÉVRIER 1791.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Les États de dépense publique, que le Comité des Finances fait imprimer conformément aux ordres de l'Assemblée Nationale, ont servi de base au rapport qui a été fait au nom de ce Comité le 6 Février.

Ces Etats sont divisés en trois parties.

La première contient toutes les dépenses qui doivent être acquittées par le trésor public sur les fonds provenans des revenus ordinaires de l'Etat. Cette classe de dépenses, formée d'objets également intéressans pour tous les citoyens, doit servir de mesure aux contributions générales des Peuples; rien n'y doit être exagéré ni omis, et chaque citoyen a un droit égal de censure sur des calculs qui doivent fixer sa portion contributive aux charges de l'Etat. Le Comité des Finances a porté toute l'attention que lui prescrivoit le plus sacré des devoirs dans la formation de ces Etats. Si cependant quelque chose lui étoit échappée, la vérité appartient à tout le monde; et dans cette occasion, dénoncer une erreur, est l'action d'un bon citoyen. Autant sont méprisables les déclamations de ceux qui, regardant la prospérité générale comme leur calamité particulière, font de vains efforts pour décourager les amis du bien public, autant sont estimables ceux qui, cherchant la vérité par amour du bien, ne croient que ce dont ils sont sûrs, et qui, dans leur zèle courageux, ne ménagent rien dès qu'il s'agit de combattre un abus, de dissiper une illusion dangereuse, et de présenter des vues utiles : c'est à cette classe d'hommes respectables que ce travail

dépenses de 1791 à celles des années précédentes, auront grand soin d'additionner les trois tableaux qui suivent, et d'en rapprocher le montant des 475 millions que le Trésor public percevoit en 1788.

Ils dissimuleront qu'outre ces 475 millions, la dîme enlevoit, chaque année, 130 millions de produit brut à toutes les récoltes (1).

Ils dissimuleront qu'outre ces 475 millions, et outre la dîme, le peuple payoit la subvention représentative de la corvée, les frais de collecte, la milice et les dépenses locales portées sur des rôles additionnels.

Ils dissimuleront enfin les immenses bénéfices de la finance, le montant de l'ancien déficit, et l'état de banqueroute d'où nous sommes sortis.

Ceux qui voudront faire la même comparaison, de bonne-foi, mettront entièrement de côté le dernier de nos tableaux, celui qui contient les dépenses particulières à l'année 1791, et ne le considéreront que comme une calamité passagère, comme le reste de l'apurement général de tous les comptes, et comme la fin de la révolution.

Le second tableau aura, pour terme de comparaison à leurs yeux, les sommes que la Nation payoit ci-devant en sus des 475 millions, pour acquitter tous les objets qui n'étoient pas payés par le Trésor public; et la différence sera à notre avantage.

Enfin, ils porteront toute leur attention sur le premier de nos tableaux, montant à 582 millions.

---

(1) On conteste cette évaluation. Il est bon de remarquer que les mêmes personnes qui, pour [illegible] le calcul, assurent aujourd'hui que la dîme ne produisoit pas 80 millions, soutinrent, au moment de sa suppression, que l'Assemblée Nationale privoit la Nation d'un revenu de [illegible] millions.

C'est lui qui représente exactement ce qui étoit ci-devant acquitté par les 475 millions versés au Trésor public, par la dîme et par les revenus ecclésiastiques. Ils trouveront que le revenu des terres du Clergé formant une juste compensation de 60 millions sur la dépense générale, il ne reste à la charge de la Nation que 522 millions, au lieu de 605 que dans l'ancien état elle eût été obligée de payer, ce qui lui assure un bénéfice absolu de 83 millions.

En poussant plus loin leur examen, ils verront que le débit de nos magasins de sel et de tabac pouvant produire une rentrée extraordinaire d'environ 20 millions, la charge réelle de cette année sera effectivement diminuée au moins de 100 millions.

Enfin, ils remarqueront que la contribution patriotique, telle qu'elle a été établie, devoit être indépendante de tout autre impôt, et qu'au lieu de l'ajouter au montant des impositions, on propose de l'en déduire ; qu'ainsi, en ne l'évaluant pour un tiers qu'à 35 millions, la somme de contributions à décréter pourra être réduite, en 1791, à 467 millions, et dans ce calcul ils n'apercevront ni charlatanerie, ni mauvaise foi.

Pendant les six premiers mois de l'année dernière, le montant de la dette publique étoit le sujet de la plus vive controverse. Tant que les idées ont pu se perdre dans le vague, le Comité des Finances a été inculpé par ceux qui avoient pris à tâche de persuader au Public que la Nation étoit insolvable. Enfin, au mois d'Août 1790, le Comité a fait imprimer des états détaillés de la dette. Depuis cette époque, les déclamateurs ont gardé le silence, la contradiction a cessé, et le travail du Comité a servi de base à tous les calculs.

Aujourd'hui quelques mécontens cherchent à établir qu'il est impossible de subvenir aux dépenses de l'État sans écraser le Peuple ; c'est, sous une autre forme, employer le même moyen pour décrier la Révolution. Un tableau vrai des dépenses publiques est le meilleur argument qu'on puisse leur opposer. Le Comité des Finances le présente, et se livre ouvertement à la censure. Mais ce sont des faits qu'il faut opposer à des faits, des calculs à des calculs ; les déclamations ne sont plus de saison.

ÉTAT

ÉTAT
DES DÉPENSES PUBLIQUES.

PREMIÈRE PARTIE.

Objets dont les fonds doivent être versés au Trésor Public.

CHAPITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER. LE CULTE.	SOMMES.	DÉCRETS.
Évêchés.		
83. { 1 à Paris. . . . . 50,000 ₶ 10 à 20,000 ₶ . . . . 200,000 72 à 12,000 . . . . 864,000 }	1,114,000 ₶	12 et 24 Juillet. 3 et 11 Août 1790.
Observations. Les Décrets du 12 et du 24 juillet 1790, ceux du 3 et du 11 août, fixent les revenus attachés à tous les bénéfices conservés, ainsi que le traitement de retraite accordé aux Evêques supprimés, et le supplément aux anciens titulaires. Les traitemens de retraite et les supplémens sont portés à l'Article premier du Chapitre second. Celui-ci ne contient que le traitement réglé et permanent, attribué aux Ministres de la Religion.		
Corps Vicarial des Cathédrales.		
83. { 1 à Paris, à 16 Vicaires. . . . . 52,000 ₶ 10 dans les villes principales, à 16 Vicaires, à 40,600 l. chacune. . . . . 406,000 72 dans les petites villes, à 12 Vicaires, à 25,400 l. chacune. . . . . 1,828,000 }	2,286,000	
Observations. Ces traitemens sont calculés d'après le Décret du 12 Juillet, qui règle les salaires des Vicaires de Cathédrales.		
De cette part.	3,400,000 ₶	

	SOMMES.	DÉCRETS.
[illegible]	3,400,000 ᵗᵗ	
[illegible]		
[illegible] chacun, 1 Vicaire supérieur à [illegible] l., et [illegible] à [illegible] liv. chacun : total, 3,[illegible] liv. ; et pour les [illegible] . . . . [illegible] ᵗᵗ On évalue le [illegible] de chaque Séminaire, [illegible], indépendamment des [illegible] par les Élèves, à [illegible] liv., et pour les [illegible] . . . . [illegible]	780,000 ᵗᵗ	

Observations.

Les sommes employées par les Évêques, les [illegible] et les [illegible] des [illegible], ayant été calculées d'après les dispositions des décrets sur le nombre [illegible], il ne peut [illegible] sur ces objets. La seule chose [illegible] de [illegible] liv. par Séminaire, pour les frais de [illegible] et d'entretien. Si cet article est susceptible de quelque erreur en plus ou en moins, elle ne peut être que fort légère.

	SOMMES.	DÉCRETS.
Curés.		
[illegible] Curés de campagne, évalués à un prix commun de 1,[illegible] liv. chacun . . . . [illegible] ᵗᵗ [illegible] Curés des villes, évalués à un prix commun de [illegible] liv. chacun . . . . 9,[illegible],000	[illegible]	

Observations.

Le décret du 24 juillet [illegible] aux Curés la liberté d'opter [illegible] pour le [illegible], ou le [illegible] sur les [illegible] en 1789, c'est-à-dire [illegible], [illegible] de l'excédant, pourvu que le tout n'excède pas [illegible]. Le nombre des Curés qui [illegible] à [illegible] liv. [illegible], et [illegible] sur le [illegible] général [illegible] des [illegible].

On [illegible] de [illegible] en [illegible] que [illegible] [illegible], [illegible] qu'il y a plus de [illegible], [illegible] grand nombre de [illegible] qui [illegible], et le nombre des [illegible] de campagne [illegible] de [illegible].

[illegible] le nombre des Curés, on ne peut pas se [illegible] de [illegible], [illegible] ou [illegible] à la population des [illegible], [illegible] les [illegible] en 1789, il a [illegible] les [illegible] qui [illegible] des villes et de campagne.

	SOMMES.	DÉCRETS.
[illegible]	[illegible] ᵗᵗ	

	SOMMES.	DÉCRETS.
Report	70,026,600 ₶	
Vicaires et Desservans d'annexes et succursales.		
16,000 Vicaires ou Desservans d'annexes et succursales, à 700 liv. chacun.	11,200,000	
OBSERVATIONS.		
On ne pense pas que, dans l'état actuel, il y ait 16,000 Vicaires ; c'est pourquoi on ne calcule leur traitement qu'à 700 liv., quoique ceux des villes aient davantage. L'un compensera l'autre.		
OBSERVATIONS GÉNÉRALES.		
On n'a employé dans ce tableau que les Fonctionnaires publics ecclésiastiques qui devront exister d'après la Constitution civile du Clergé, et l'on n'a porté leurs traitemens que sur le pied où ils ont été décrétés pour ceux qui seront pourvus à l'avenir.		
Il est difficile de prévoir avec précision à quel nombre les Cures se trouveront réduites, lorsque les réunions utiles auront été opérées. Il est certain que ces réunions apporteront une réduction sensible dans le calcul actuel ; mais, dans le cas de cette réduction, le nombre des Vicaires sera nécessairement augmenté. Il faudra d'ailleurs remplacer alors le service que le culte recevra pendant plusieurs années du grand nombre d'ecclésiastiques séculiers et réguliers qui existent actuellement, et qui, pensionnés par l'État, lui doivent l'emploi de leur temps. Il n'en résultera pas moins par la suite une diminution considérable dans la dépense totale du culte.		
Les Communautés séculières de l'un et l'autre sexe, les Fabriques, Colléges et Hôpitaux ayant été maintenus provisoirement en possession de leurs biens, on ne porte, dans le présent tableau, aucune dépense à raison de ces établissemens.		
On n'a compris ici aucun article de dépense pour l'entretien et la construction des bâtimens ecclésiastiques : on a regardé cet objet comme dépense locale. Il est renvoyé aux dépenses des Départemens.		
ARTICLE II.		
La Liste civile.		
Cette dépense a été fixée en masse à la somme de.	25,000,000	
OBSERVATIONS.		
Le décret du 9 juin fixe cette dépense en masse, elle n'est par conséquent susceptible d'aucun détail.	. . . .	9 Juin 1790.
De cette part	106,[illegible]26,600 ₶	

	SOMMES.	DÉCRETS.
Report	[illegible] "	

ARTICLE III.

Les trois Princes apanagistes.

				SOMMES.	DÉCRETS.
Monsieur.	Appanage . . .	1,000,000 "	2,000,000 "	5,000,000	
	Traitement . .	1,000,000			
M. d'Artois.	Appanage . . .	1,000,000	2,000,000		
	Traitement . .	1,000,000			
M. d'Orléans.	Appanage		1,000,000		

Observations.

Le décret du 20 décembre 1790 accorde, à partir du premier janvier 1791, un million de rente appanagère à chacun des Princes Appanagistes. Il accorde de même à chacun des Frères du Roi un traitement viager d'un million au lieu du traitement de 3,500,000 liv. dont ils jouissoient.

Indépendamment des sommes ci-dessus, l'Assemblée Nationale a accordé à Monsieur une somme de [illegible] liv. annuellement pendant [illegible] ans, pour l'aider à payer ses dettes. Elle s'est chargée d'acquitter [illegible] liv. de rentes viagères dues par M. d'Artois, et elle a accordé à M. d'Orléans une somme d'un million pendant [illegible] ans en indemnité des améliorations de son appanage.

Ces trois derniers articles seront placés au second chapitre avec les pensions et les dettes. . . . . . . 20 Décemb. 1790.

ARTICLE IV.

Affaires Étrangères.

	SOMMES.	DÉCRETS.
[illegible] pour la présente année	6,[illegible]	

Observations.

La dépense des Affaires Étrangères a été fixée par un décret du [illegible] . . . . . . 6 Juin 1790.

	SOMMES.	DÉCRETS.
Ci-contre part	[illegible] "	

	SOMMES.	DÉCRETS.
Report	117,526,600 ₶	

ARTICLE V.

La Guerre.

Le Comité chargé de ce Département n'a pu finir encore le travail nécessaire pour en fixer les dépenses : on les porte par évaluation, et d'après la demande du Ministre, à . . . . 88,000,000 ₶

Soldats auxiliaires.

100,000 hommes à trois sous par jour 5,475,000

Gendarmerie Nationale.

La dépense résultant du Décret est de. 7,237,000

(Total : 100,712,000)

OBSERVATIONS.

Le comité militaire n'ayant pas encore fini son travail, on ne peut établir ici, avec certitude, la dépense de ce département. Un Rapporteur de ce comité a dit, en dernier lieu, à la tribune, que le département de la guerre ne coûteroit qu'environ 81 millions, non compris les derniers objets décrétés, ce qui ne pouvoit s'appliquer qu'à la gendarmerie nationale et aux cent mille auxiliaires. D'un autre côté, le Ministre de la guerre a porté sa demande de fonds, pour l'année 1791, à 88 millions, non compris ces deux mêmes objets. La crainte de se tromper en moins, inconvénient important à éviter dans une évaluation du genre de celle-ci, a déterminé le comité des finances à prendre pour base la demande du Ministre, en y ajoutant la dépense des cent mille auxiliaires et de la gendarmerie nationale déja décrétés. On peut espérer que cette dépense sera moins considérable qu'elle n'est présentée ici.

Par le décret du 28 février 1790, la paie de tous les Soldats françois est augmentée de 32 deniers par jour.

Par le décret du 18 août 1790, l'armée doit être composée, à partir du premier septembre suivant, de 110,485 hommes d'infanterie, 30,000 hommes de cavalerie, 10,137 pour l'artillerie et le génie, et 94 officiers-généraux. Les fonds de l'artillerie et du génie sont provisoirement fixés à 5,400,000 liv. Les frais de bureau du Ministre et impression des ordonnances sont réduits à 1,500,000 livres.

Le décret du 24 décembre 1790 fixe le nombre des officiers de tout grade pour le corps du génie, à dater du premier janvier 1791, et en porte la dépense totale à 783,000 liv.

De cette part	218,238,600 ₶	

	SOMMES.	DÉCRETS
Report	218,238,600 ₶	

ARTICLE VI.

Marine et Colonies.

	SOMMES.	DÉCRETS
N'y ayant aucun décret relatif à la dépense totale de ce département, on l'a porté sur le même pied qu'en 1789 et 1790	40,500,000	

OBSERVATIONS.

Le travail du comité de la marine pourra seul déterminer la dépense de ce département. On n'a pu, en attendant, [illegible] d'autre règle que les derniers états de dépenses [illegible] On ne [illegible] qui [illegible] a toujours [illegible] Était-elle [illegible] que par les vices de l'administration [illegible]

Par le décret du [illegible] 1790, la solde des troupes de la marine est augmentée de [illegible] deniers. Par le décret du 6 juin 1790, la paie des matelots, qui étoit [illegible] en différentes classes, depuis [illegible] livres, est portée de 12 à 15 livres. La paie des officiers mariniers de différens grades, qui étoit fixée de 25 à 70 livres par mois, est portée de [illegible] à [illegible] livres. Le décret du 16 décembre 1790, en fixe la répartition.

Les armemens extraordinaires, tels que celui [illegible] des troupes [illegible] ne sont pas compris dans les dépenses de [illegible] article et [illegible] dans la troisième partie au nombre des dépenses particulières à l'année 1791.

ARTICLE VII.

Ponts et Chaussées.

		SOMMES.	DÉCRETS
Les dépenses relatives aux ingénieurs en chef, aux inspecteurs et à l'école, sont décrétées et fixées à	461,200 ₶	4,[illegible]1,200	
Les dépenses des ponts [illegible], des canaux de navigation, des [illegible] sont [illegible] d'après l'aperçu [illegible]	3,800,000		

OBSERVATIONS.

Il est impossible de [illegible] une dépense dont le système [illegible] à l'avenir, avec

	SOMMES.	DÉCRETS
De l'autre part	[illegible] ₶	

	SOMMES.	DÉCRETS.
Report	262,769,800 **	
la nouvelle administration du royaume, sous des rapports que les décrets de l'Assemblée n'ont pas encore déterminés. Il y aura nécessairement des sommes fournies par le trésor public pour des dépenses d'un intérêt général, et faute d'autre base, le comité des finances a pris celles des anciens fonds destinés aux dépenses de ce genre.		
Les décrets des 14, 16 et 31 janvier 1790 statuent sur le premier article.		
ARTICLE VIII.		
Ministres et gages du Conseil.		
Cette dépense est fixée à.	460,000	
Observations.		
Le décret du 5 Juin 1790 fixe provisoirement cette dépense à la somme ci-dessus. Les Ministres des affaires étrangères, de la guerre et de la marine ne font point partie de cet article, leur traitement est compris dans la dépense de leur département.	. . . . . .	5 janvier 1790.
ARTICLE IX.		
Administration générale des finances et du trésor public.		
Portée, par évaluation, à.	1,450,000	
Observations.		
Cette dépense étoit beaucoup plus considérable sous l'ancienne administration : M. Necker étoit convenu avec la section du comité des finances que la dépense des bureaux pouvoit être réduite à cette somme. Elle subsiste cependant encore sur l'ancien pied, et ce n'est qu'au moment de l'organisation du trésor public que l'on doit compter sur la réduction. Il est certain qu'avec cette somme, bien distribuée, il n'y a point de finances que l'on ne puisse administrer.		
ARTICLE X.		
Administration de la caisse de l'extraordinaire.		
L'Assemblée n'ayant point encore statué sur cette dépense, on la porte ici, par évaluation, à	300,000	
De cette part	264,979,800 **	

	SOMMES.	DÉCRETS.
Report	[illegible]	
ARTICLE XI.		
Bureau de liquidation générale.		
Cette dépense est portée, par évaluation, à	100,000	
Les trois derniers articles sont des rapports de peu d'importance, et ne sont susceptibles d'aucune observation.		
ARTICLE XII.		
Bureau de comptabilité.		
Cette dépense est portée, par évaluation, à	300,000	
Observations.		
La fixation de cette dépense tient de même aux décrets qui détermineront l'organisation du ministère et du trésor public. Lorsque l'administration sera simple, les comptes seront faciles à vérifier, et l'évaluation ci-dessus paroît suffisante.		
ARTICLE XIII.		
École des Mines et des Dépôts publics.		
La dépense des dépôts publics est fixée à 6,000	27,000	
L'École des mines est évaluée à . . . . [illegible]		
Les dépôts à continuer sont évalués à . . . . [illegible]		
Observations.		
Cet article est d'une foible importance; des Décrets définitifs achèveront de le régler.		
ARTICLE XIV.		
Imprimerie Royale.		
Cette dépense doit être confondue avec celle des Départemens qui en feront usage	*Mémoire.*	
De l'autre part	[illegible]	

	SOMMES.	DÉCRETS.
Report	265,606,800 ᵗᵗ	
ARTICLE XV.		
Primes et encouragemens pour le Commerce et les Manufactures.		
Il n'y a rien de fixé encore sur cette dépense ; elle est portée, d'après l'ancien état, à	3,862,000	
Observations.		
Cette dépense s'est élevée dans les dernières années jusqu'à 6,500,000 liv., et le compte n'en a jamais été rendu. Il paroît que de grands abus s'y étoient introduits. L'Assemblée Nationale lui donnera sans doute l'étendue nécessaire ; mais elle la circonscrira dans de justes limites : c'est au Comité du Commerce à lui présenter les bases d'après lesquelles elle peut être fixée.		
ARTICLE XVI.		
Jardin et Bibliothèque du Roi.		
La dépense du Jardin du Roi est ajournée ; on l'évalue à . . . . 100,000 ᵗᵗ Celle de la Bibliothèque est fixée à 110,000	210,000	20 Août 1790.
Observations.		
Il est possible que des vues d'utilité publique engagent à accorder quelquefois des supplémens à cette dépense, mais ce ne peut être que par des Décrets particuliers. La somme de dépenses ordinaires ne doit pas excéder l'évaluation ci-dessus.		
ARTICLE XVII.		
Universités, Académies, Travaux littéraires.		
ACADÉMIES { Françoise. . . . . 26,417 ᵗᵗ Belles-Lettres. . . . . 44,108 des Sciences. . . . . 94,658 de Médecine. 36,200	201,383	
De cette part	269,880,183 ᵗᵗ	

	SOMMES.	DÉCRETS.
Report.	[illegible],183 *	
Observatoires . . . . 8,700 } Travaux littéraires . . . . 7,900 }	16,600	
Ce qui reste à décréter, et dont une partie l'est provisoirement, est égal à.	[illegible]0,017	

OBSERVATIONS.

Le système général d'éducation donnera des bases pour régler définitivement cette dépense. Il n'y a encore que quelques Décrets provisoires du 20 août 1790.

ARTICLE XVIII.

Passeports en exemption de droits.

Dans le nouveau régime ce ne sera qu'une charge de la régie.	*Mémoire.*	

OBSERVATIONS.

On accordoit ci-devant une somme de [illegible] livres, par forme d'indemnité, à la Ferme générale pour les franchises des Ambassadeurs et Ministres étrangers. Dans le régime actuel, les revenus de l'État seront régis, et les franchises ne seront plus qu'une non-valeur. Le produit des régies ne sera compté à l'avenir que déduction faite des frais de régie et des non-valeurs. Des articles de ce genre ne peuvent être comptés parmi les dépenses de l'État; ce ne seroit qu'une manière fictive d'en grossir la masse.

ARTICLE XIX.

Invalides et Quinze-vingts.

Invalides. { Indemnités . . . . . . [illegible] } { Officiers . . . . . . [illegible] }	[illegible] *	}	8[illegible]6,000
Quinze-vingts.	[illegible]	}	

OBSERVATIONS.

L'Assemblée a décrété, [illegible] Département de la Guerre [illegible]

De l'autre part.	[illegible] *	

	SOMMES.	DÉCRETS.
Report	271,494,800 ₶	
particulier des Dépenses publiques, la Nation reprendra en déduction les différentes propriétés de l'établissement des Invalides. La même observation est applicable à l'hôpital des Quinze-Vingts.		
ARTICLE XX. *Assemblée Nationale.*		
Les dépenses des six premiers mois 1791, évalués à.	4,688,000	
OBSERVATIONS. On n'a calculé cette dépense que sur le pied de six mois, parce que les travaux de l'Assemblée Nationale avancent, de manière à faire espérer qu'ils seront finis à ce terme. On s'est fixé à cette somme, parce qu'elle est celle des six derniers mois de 1790, et parce qu'elle est supérieure à la dépense annuelle des prochaines Législatures. Mais soit que l'Assemblée Nationale soit forcée de prolonger ses Séances de quelques mois, soit que la nouvelle Législature vienne la remplacer, il faut un supplément à cet article, et c'est une dépense particulière à l'année 1791. La somme de ce supplément est comprise dans la dernière Partie.		
ARTICLE XXI. *Haute-Cour Nationale.*		
Cette dépense n'est point fixée, on la porte par évaluation à .	150,000	
OBSERVATIONS. L'Assemblée n'a point décrété la dépense de ce Tribunal; mais d'après le Décret qui l'établit, l'évaluation ci-dessus paroît suffisante.		
ARTICLE XXII. *Tribunal de Cassation.*		
Dépenses également à régler, portées par évaluation à. . . .	400,000	
OBSERVATIONS. S'il y a quelque erreur dans cette évaluation, elle ne peut être bien considérable. Les calculs résultants du dernier Décret, s'élèvent à peu-près à cette somme.		
De cette part.	276,732,800 ₶	

	SOMMES	DÉCRETS.
Report.	276,732,800 ₶	
ARTICLE XXIII.		
Supplément aux erreurs ou omissions qui peuvent se trouver dans les articles précédens	3,500,000	
Observations.		
Cet article de supplément étoit, dans ce Rapport, élevé à 6 millions; mais l'évaluation du Département de la Guerre ayant été portée au maximum, le supplément a pu être diminué de cette somme.		
TOTAL du Chapitre premier, de la première Partie. . . .	280,232,800 ₶	

CHAPITRE II.

CHAPITRE SECOND.

Traitemens, Pensions et Intérêts de la Dette publique.

	SOMMES.
ARTICLE PREMIER.	
Traitement de réforme du Clergé.	
EVÊQUES.	
83 { 1 A Paris . . . . 25,000 ##	
50 A 18,000 liv. 900,000	
12 A 10,000 liv. 120,000	
20 A 8,000 liv. 160,000	2,221,000 ##
43 Evêques supprimés, à 20,000 liv. 860,000	
13 Evêques in-partibus, à 12,000 liv. 156,000	
OBSERVATIONS.	
Le Décret du 24 Juillet, sur le traitement du Clergé actuel, donne à chaque Evêque conservé 12,000 liv.; plus, la moitié de l'excédant, pourvu que le tout n'aille pas au-delà de 30,000 liv.; et aux Evêques supprimés les deux tiers de ce traitement. Il en est plusieurs qui, d'après le revenu dont ils jouissoient, ne seront pas dans le cas d'obtenir le maximum de 30 et de 20,000 liv.	
1°. Titulaires quelconques de bénéfices, autres que les Evêques et les Curés.	
2°. Les pensionnaires.	
On en suppose 18,000 au prix commun de 1,400 liv.	25,200,000
OBSERVATIONS.	
On n'a encore que des apperçus sur le nombre des Ecclésiastiques autres que les Evêques et les Curés qui peuvent avoir droit à des traitemens. Le revenu ecclésiastique de chacun d'eux est aussi inconnu en partie ; on n'aura des certitudes sur ce point que lorsque les Directoires des Départemens auront fini le travail dont ils sont actuellement occupés, concernant la fixation des traitemens. Cependant on est fondé à croire que le résultat présenté dans ce tableau s'éloigne peu de la vérité.	
Il existoit environ 3,566 Chanoines de cathédrales, 5,000 Chanoines de collégiales, 726 Abbés-commendataires, 111 Abbés-réguliers, 1,038 Prieurs à collation royale ; en tout, 10,451 titres de bénéfices.	
Il existoit aussi un très-grand nombre d'autres titres de bénéfices simples à la disposition des Collateurs et Patrons particuliers, ecclésiastiques ou laïcs.	
De cette part	27,421,000 ##

	SOMMES.
Report	27,421,000
Mais il convient d'observer, 1°. que plusieurs bénéfices, et les plus considérables [illegible], [illegible] entre les mains des Evêques, dont le traitement a été réglé en conséquence. 2°. Que beaucoup d'ecclésiastiques, autres que les Evêques, possédoient en même temps plusieurs titres de bénéfices, et cependant [illegible] qu'à un seul traitement proportionné à la masse de leur revenu. 3°. Que le plus grand nombre des bénéfices à collation ou patronage particulier [illegible] revenu très-médiocre.	
D'après ces diverses considérations, pour former un apperçu du traitement de cette classe de bénéficiers, ainsi que des pensionnaires, on a cru devoir supposer un nombre [illegible] avec un traitement moyen pour chacun. L'évaluation de ce nombre à [illegible] est celle qui paroît la plus probable, et le prix commun de 1,400 livres doit approcher [illegible] de la vérité.	
On sait bien qu'il y a plus de 18,000 pensionnaires et titulaires de [illegible] ou bénéfices autres que les Evêques et les Curés, mais l'on sait, avec la même certitude, que le traitement du plus grand nombre n'ira pas, à beaucoup près, à [illegible] liv. Il y en a beaucoup qui n'ayant pas jusqu'à présent que de [illegible], 500, 800 liv., ou même moins, ne peuvent encore [illegible] que de la même somme. L'évaluation du présent tableau est faite d'après cette juste compensation.	
Au surplus, l'incertitude des déclarations fournies par beaucoup d'ecclésiastiques, le défaut absolu de déclarations de la part de plusieurs d'entr'eux, [illegible] dans la majeure partie des biens déjà [illegible], réduisent à de simples conjectures, jusqu'à la fin du travail des Directoires des Départemens sur cette matière. Au reste, si cette évaluation est trop forte, il vaut mieux courir le risque d'avoir un excédent de recette que de s'exposer à un déficit.	
Religieux mendians ou non mendians.	
[illegible], tant religieux que convers, y compris les Abbés réguliers au taux moyen de 900 liv.	16,200,000
OBSERVATIONS.	
Cette somme est calculée sur le nombre connu des religieux, et d'après les traitemens fixés par les Décrets du mois de Mars 1790.	
Religieuses.	
[illegible] religieuses ou soeurs converses, au prix moyen de 500 liv.	[illegible]
OBSERVATIONS.	
Le nombre des religieuses n'est pas encore exactement connu; mais l'évaluation ci-dessus [illegible] beaucoup de la vérité. Le prix moyen [illegible] d'après les Décrets.	
De l'autre part	[illegible]

	SOMMES.
Report	63,621,000 ₶

Abbesses et Chanoinesses.

Cet objet ne peut être présenté qu'en apperçu, on l'évalue à.	1,000,000
Pensions aux Curés qui n'auroient pas prêté le serment, et autres objets imprévus ou omis.	8,000,000

OBSERVATIONS.

En additionnant les sommes consacrées aux ecclésiastiques chargés du culte, traitement qui s'élève à 81,226,600 liv. et le traitement de retraite du Clergé supprimé, montant à 72,621,000 liv., on trouvera un total de 153,847,600 liv. consacrés par la Nation à ce qu'elle n'a cessé de regarder comme le premier de ses devoirs.

ARTICLE II.

Secours accordés aux trois Appanagistes pour le payement de leurs dettes ou pour indemnités.

Secours de 20 ans à Monsieur, première année décroissante. . . .	500,000 ₶	1,500,000
Secours de 20 ans à M. d'Orléans, pour indemnités des améliorations faites dans son appanage.	1,000,000	

Le secours accordé à M. d'Artois n'est pas compris ici, il fait partie des rentes viagères.

ARTICLE III.

Pensions.

Elles sont fixées par les Décrets de l'Assemblée à.	14,000,000 ₶	14,816,000
Traitement des Hollandois réfugiés et Acadiens	816,000	

Cet article comprend, soit dans les douze millions de pensions, soit dans les deux millions de gratifications ou indemnités, la totalité des récompenses accordées par la Nation. Les anciennes pensions sur les économats qui seront continuées, feront partie de l'un de ces articles.

ARTICLE IV.

Dettes.

Rentes viagères au premier Janvier 1791.	101,823,846 ₶	162,823,846
Rentes perpétuelles.	61,000,000	
De cette part		251,760,846 ₶

	CAPITAUX.	INTÉRÊTS.	SOMMES.
Report	. . . . . .	. . . . . .	2[illegible]1,760,846 #
ARTICLE V			
Intérêts de la Dette non constituée, exigible.			
Elle consiste,			
1°. Dans la dette non constituée de l'ancien Corps du Clergé, déduction faite de ce qui a été reconnu appartenir à des Corps et Communautés ecclésiastiques	85,000,000 #	3,458,984 #	
Évaluation de la dette particulière des Corps et Communautés ecclésiastiques	46,000,000	2,000,000	
2°. Les Offices de magistrature, évalués à . .	450,000,000	22,500,000	
3°. Les Charges de finance	118,143,885	5,907,194	
4°. Les cautionnements et fonds d'avance . .	205,521,420	10,125,218	
5°. Les Charges des Maisons du Roi, de la Reine, et des Princes	52,000,000	2,600,000	
6°. Les Charges et Emplois militaires . . .	35,121,984	1,756,099	
7°. Les Gouvernements de l'intérieur	3,783,[illegible]	189,167	
8°. Les Dîmes inféodées	100,000,000	4,000,000	
9°. Les Effets suspendus ou arriérés . . .	119,836,925	5,992,846	
10°. L'arriéré des Départements	120,000,000		
Total de l'exigible	[illegible],344 #	[illegible],309,498 #	
Sur cette somme, on doit rembourser en 1791	600,000,000	30,000,000	
Ainsi il ne doit rester que	[illegible],339 #	18,309,498 #	
1°. Il faut ne pas compter des Charges de la Maison du Roi, &c. [illegible] qui ont été payés par la Liste civile.			
2°. Ce que coûtent les Charges et Emplois militaires [illegible] payés par le Département de la Guerre.			
De cette part {	[illegible] #	[illegible] #	[illegible] #

	CAPITAUX.	INTÉRÊTS.	SOMMES.
Report { . . . . /	. . . . 687,307,344 ₶	. . . . 28,509,498 ₶	251,760,846 ₶
3°. Ce qui reste de l'arriéré des Départemens ne pouvant provenir que du défaut de preuve de la dette, ne portera point d'intérêts.			
Les deux premiers objets ci-dessus réunis permettent sur les intérêts compris dans la feuille ci-contre, une réduction de. . .	. . . .	4,356,099	
Il reste en intérêts à payer	. . . .	24,153,399	
Il faut observer que plusieurs titres des créances ci-dessus seront donnés en paiement de Domaines nationaux, et feront cesser des intérêts. En n'évaluant qu'à cinquante millions les sommes employées de la sorte, en 1791, il résultera une réduction d'intérêts de.	. . . .	2,500,000	
Ainsi le calcul des intérêts qui resteront à payer sur cette partie est réduit à.	. . . .	21,653,399	
Mais comme dans l'emploi des 600 millions de remboursement une partie servira à payer des arriérés qui ne feront pas cesser des intérêts, il est juste d'en tenir compte ici. En supposant que les sommes employées de la sorte s'élèvent à 60 millions, il convient de rétablir dans la colonne des intérêts qui resteront à payer.	. . . .	3,000,000	
Total des intérêts qui resteront à payer . .	. . . .	24,653,399 ₶	24,653,399
OBSERVATIONS.			
Si les remboursemens avoient tous lieu le 1er Janvier, le calcul ci-dessus seroit rigoureusement juste; mais comme les remboursemens sont successifs, il faut nécessairement compter sur un décompte d'intérêt en supplément de la somme ci-dessus. C'est pour y faire face, ainsi qu'à quelques articles de dépenses qui ne sont pas encore définitivement réglées, et pour lesquelles il faudra des supplémens, que, dans la troisième partie, on propose un fonds de 20 millions comme dépense particulière à l'année 1791.			
De cette part	. . . .	. . . .	276,414,245 ₶

	SOMMES.
Report	476,414,245 "
ARTICLE VI.	
Le reste des billets à terme non échus, mais déclarés remboursables, évalué au maximum	25,460,332
TOTAL GÉNÉRAL	501,874,577 "
Nota. Les Provinces qui avoient ci-devant une administration particulière, ont fait des emprunts qu'elles supportoient en capital et en intérêts. Elles demandent que la Nation se charge de ces dettes. On n'a pu, avant la décision de l'Assemblée, porter cet article que pour	*Mémoire.*

Récapitulation des deux Chapitres de la première Partie des Dépenses publiques.

CHAPITRE PREMIER	280,232,800 "
CHAPITRE SECOND	501,874,577
TOTAL DE LA 1re PARTIE	782,107,377 "

SECONDE PARTIE.

DÉPENSES DES DÉPARTEMENS.

NOMS DES DÉPARTEMENS.	Nombre des Districts.	Sommes par Départemens.	TOTAL de chaque partie.	DÉCRETS.	OBSERVATIONS.
ARTICLE PREMIER.					
Justice de Paix, Tribunaux et Administration.		₶			
L'Aisne.	6	210,000			
L'Allier.	7	240,400			
Bouches-du-Rhône.	7	260,000			Le calcul des dépenses de cet article a pour base les Décrets, et pour règle d'évaluation le compte précis d'un grand nombre de Districts. C'est par approximation qu'on a estimé la dépense de ceux qui n'ont pas encore fourni en détail l'état de leurs frais d'administration.
Cher	7	216,000			
Charente.	6	198,300			
Les Ardennes. . . .	6	200,000			
Le Cantal.	4	134,000			
Côte-d'Or.	7	269,500			
L'Aude.	6	226,300			
La Corrèze.	4	150,000			
Basses-Alpes. . . .	5	176,300			
L'Ardèche.	3	126,000			
L'Arriège.	3	120,000			
Haut-Rhin.	3	120,000			
Le Gers.	6	190,000			
Le Doubs	6	200,000			
La Dordogne. . . .	9	287,000			
Finistère.	9	296,000			
Haute-Garonne. . .	8	268,000			
L'Indre.	6	197,900			
La Sarthe	9	276,000			
Le Jura.	6	212,300			
Loir et Cher. . . .	6	188,000			
Loire-Inférieure. . .	9	232,000			
Lot et Garonne. . .	9	290,800			
Mayenne et Loire. .	8	312,000			
La Manche.	7	233,700			
La Haute-Marne. .	6	219,900			
La Mayenne. . . .	7	236,900			
Morbihan.	9	288,000			
Pas-de-Calais. . . .	8	303,400			
Puy-de-Dôme. . . .	8	241,700			
Hautes-Pyrenées. .	5	186,000			
Le Gard.	8	260,000			
L'Yonne.	7	174,300			
De cette part. . .	203	7,740,700			

NOMS DES DÉPARTEMENS.	Nombre des Districts.	Sommes par Départemens.	TOTAL de chaque partie.	DÉCRETS.	OBSERVATIONS.
Report	[illegible]	[illegible]			
La Corse	9	[illegible]			
Hautes-Alpes	4	148,700			
Côtes-du-Nord	9	309,500			
L'Oise	9	297,600			
L'Ain	[illegible]	277,500			
L'Aube	6	[illegible]			
L'Aveyron	[illegible]	[illegible]			
Calvados	[illegible]	419,900			
Charente Inférieure	7	241,900			
La Creuse	7	250,300			
La Drôme	6	216,800			
L'Eure	6	209,000			
L'Eure et Loir	6	196,300			
La Gironde	7	260,000			
L'Hérault	4	186,300			
L'Ile et Vilaine	9	[illegible]			
L'Indre et Loire	7	213,300			
L'Isère	4	196,600			
Les Landes	4	130,300			
Haute-Loire	[illegible]	[illegible]			
Le Loiret	7	[illegible]			
Le Lot	6	224,300			
La Lozère	7	[illegible]			
La Marne	[illegible]	[illegible]			
La Manche	[illegible]	[illegible]			
La Meuse	[illegible]	[illegible]			
La Moselle	9	[illegible]			
La Nièvre	[illegible]	[illegible]			
Le Nord	[illegible]	[illegible]			
L'Orne	6	[illegible]			
Paris	[illegible]	[illegible]			
Basses-Pyrénées	6	[illegible]			
Pyrénées Orientales	[illegible]	[illegible]			
Bas-Rhin	[illegible]	[illegible]			
Rhône et Loire	6	[illegible]			
Haute-Saône	6	[illegible]			
Saône et Loire	7	[illegible]			
Seine et Oise	9	[illegible]			
Seine-Inférieure	[illegible]	[illegible]			
Seine et Marne	[illegible]	[illegible]			
Les deux Sèvres	[illegible]	[illegible]			
La Somme	[illegible]	[illegible]			
Le Tarn	[illegible]	[illegible]			
Le Var	9	[illegible]			
La Vendée	[illegible]	[illegible]			
Haute-Vienne	[illegible]	[illegible]			
La Vienne	[illegible]	[illegible]			
Les Vosges	[illegible]	[illegible]			
TOTAL	[illegible]	[illegible]	[illegible]		

	TOTAL de chaque partie.	DÉCRETS.	OBSERVATIONS.
Report	18,906,800 ₶		
ARTICLE II. *Frais des prisonniers et des procédures criminelles.* Dans l'état ancien cette dépense étoit portée à.	3,180,000	Le Décret du 5 Septembre 1790 ordonne que les palais de justice et prisons seront entretenus aux dépens des Justiciables.	Le nouvel ordre judiciaire n'admet plus les longs transports des prisonniers, les envois et grossoyemens des procédures ; il est à présumer que cette dépense sera à l'avenir beaucoup moins considérable que sous l'ancien régime.
ARTICLE III. *Chemins.* Cette dépense est évaluée à. . . .	20,000,000	. . . .	La somme de cette évaluation est la même que dans l'ancien régime. Il est probable que la nouvelle administration sera plus économique.
ARTICLE IV. *Entretien des bâtimens publics.* On les évalue ici sur le pied de l'ancienne administration à . . .	4,500,000	Le Décret du 10 Septembre 1790, rendu relativement à l'entretien des églises, presbytères, hôpitaux, &c. n'est que provisoire.	Il est impossible de déterminer cette dépense, dont une grande partie sera à la charge des villes, et qui ne pourra être connue que par une longue expérience. Elle est calculée ici sur l'ancien pied.
ARTICLE V. *Perception des impôts directs.* On évalue cette dépense à. . . .	8,000,000	Le Décret du 14 Novembre 1790, porte que le traitement des receveurs sera à raison de 3 d. pour liv. sur les premiers 200,000 liv., 2 d. pour l. sur les seconds 200,000 liv., 1 den. pour livre sur l'excédant des 400,000 l. jusqu'à 600,000 l., et au-delà de cette dernière somme, un demi denier. Le Décret du 23 Novembre 1790, tit. 5, art. 1, ordonne que l'adjudication du recouvrement de la contribution foncière sera faite au rabais, en présence et de l'ordre du Conseil-général de chaque commune.	Cette évaluation est celle portée dans le rapport du Comité d'Imposition.
ARTICLE VI. *Hôpitaux.* Secours anciens du Gouvernement.	950,000	Le Décret du 10 Septembre 1790, renvoie la dépense des hôpitaux aux Départemens.	Cet objet n'étant encore fixé par aucun Décret, les hôpitaux ayant des biens sur lesquels l'Assemblée n'a pas prononcé, et jouissant d'une partie des octrois des villes, on n'a porté ici comme supplément que les sommes fournies jusqu'à ce jour par le trésor public.
	55,536,800 ₶		

	TOTAL de chaque partie.	DÉCRETS	OBSERVATIONS.
Report	55,536,000 "		
ARTICLE VII.			
Secours.			
Le Comité de Mendicité a demandé, le 19 Janvier dernier, pour toutes les dépenses relatives aux dépôts, enfans-trouvés, &c. (1).	4,270,887	. . . .	à décréter.
ARTICLE VIII.			
Frais de garde et de police des villes.			
Cette dépense sera payée sur le produit des revenus [illegible] des villes	*Mémoire.*		
TOTAL de la seconde partie. .	59,80[illegible] "		

(1) Le Comité de Mendicité regarde comme dépense commune à tout le Royaume la partie de cette somme qui est employée aux enfans-trouvés et aux dépôts. C'est un objet de [illegible],000 liv. d'après ses évaluations. On ne prétend pas préjuger ici les Décrets de l'Assemblée. Si sa décision est telle, il n'en résultera qu'un déplacement de chiffres.

TROISIEME PARTIE.

DÉPENSES PARTICULIÈRES A L'ANNÉE 1791.

	Total de chaque partie.	DÉCRETS.	*OBSERVATIONS.*
ARTICLE PREMIER. *Travaux de Charité.* Somme à répartir entre tous les Départemens.	15,000,000 ₶	Décret du 16 décembre 1790.	
ARTICLE II. *Assemblée Nationale.* Supplément pour les six derniers mois 1791, évalué à	4,000,000	. . . .	L'évaluation de cette dépense a dû être faite pour l'année 1791, soit que les Séances de l'Assemblée Nationale soient prolongées, soit qu'une nouvelle Législature vienne la remplacer. Mais dans l'État futur, la somme portée pour cet objet dans la première Partie des Dépenses publiques sera plus que suffisante pour l'acquitter. Celle-ci est donc pour une dépense particulière à l'année 1791.
ARTICLE III. *Travaux de Cherbourg, le Havre, Dunkerque et autres Ports.* On les évalue ici par apperçu pour l'année 1791, à.	4,000,000	à décréter.	Les travaux de Cherbourg ont coûté, dans les huit derniers mois de l'année 1790, 2,492,242 livres: il faut pourvoir en outre aux travaux du Havre, de Dieppe, etc.
ARTICLE IV. *Travaux de Paris.* Pont de Louis XVI, par évaluation.	600,000	à décréter.	
De cette part	23,600,000 ₶		

	Total des mêmes parties.	DÉCRETS	OBSERVATIONS.
Report	[illegible]		[illegible] la somme de 20 millions.
ARTICLE V.			
[illegible]			
[illegible] à 20,000,000	. . . . .	. . . . .	
Nota. L'administration [illegible]			
	27,000,000		
2°. Un atelier de [illegible] à 28 mille hommes [illegible] par le trésor public, indépendamment des [illegible]; c'est un objet d'environ 7,000,000	. . . . .	. . . . .	Les ateliers de Paris [illegible]
ARTICLE VI.			
Dépenses relatives à la sûreté intérieure et extérieure.			
Équipement des cent mille soldats auxiliaires, à [illegible] livres par homme . . . . [illegible]			
Dépenses pour porter au pied de guerre [illegible], tant [illegible] que [illegible] pour les équipages d'artillerie et effets de campagne, évaluées à . . 12,000,000			
TOTAL . . . 17,000,000	. . . . .	Décrété le 28 janvier 1791.	Les calculs [illegible]
Expédition aux îles de l'Amérique, évaluée à 6,000,000	23,000,000		
ARTICLE VII.			
Fonds extraordinaires.			
[illegible] de 1790 pour les fortifications, [illegible]	[illegible]		
TOTAL de la troisième Partie . .	[illegible]		

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

DES DÉPENSES DE L'ANNÉE 1791.

PREMIÈRE PARTIE.

Dépenses du Trésor Public.

Chapitre premier.		280,232,800 #
Chapitre second.		301,874,577
TOTAL des dépenses du Trésor public.		582,107,377 #
La Caisse de l'extraordinaire doit fournir sur les Revenus des Domaines Nationaux.		60,000,000
Reste à prendre sur les Revenus ordinaires.		522,107,377 #
La contribution patriotique y entre pour	35,000,000 #	55,000,000
La vente des sels et tabacs emmagasinés	20,000,000	
Il restera à percevoir des revenus ordinaires.		467,107,377 #

SECONDE PARTIE.

Dépenses des Départemens.

Cette dépense est évaluée à . . . . 59,807,687 #

On estime que cette dépense peut être payée par des sols additionnels aux impositions générales.

Les objets semblables ou analogues formoient dans l'ancienne administration un supplément aux impositions ordinaires.

TROISIÈME PARTIE.

Dépenses particulières à l'année 1791.

Cette dépense qui ne peut être prise sur les impositions ordinaires, et qui paroît devoir être payée par les fonds de la Caisse de l'extraordinaire, est évaluée à 76,600,000 #

Nota. Pendant que l'on travailloit à l'impression de ces états, l'Assemblée nationale a décrété la dépense de l'expédition aux Isles du vent à 8,991,248 liv., ce qui surpasse de 2,991,248 liv. l'évaluation portée à la troisième partie.

Mais les supplémens réservés par les articles précédens suffiront à cet accroissement de dépense, et il ne doit rien changer dans l'évaluation totale.

102

GÉNÉRALE

L'ANNÉE 1791.

RTIE.

blée.